



AFEAS

l'Association
Féminine
d'Éducation et
d'Action
Sociale

RECUEIL DES RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE L'AFEAS

EN AOÛT 1982

REDIGÉ PAR LUCE RANGER-POISSON

SIÈGE SOCIAL :
180 EST, BOUL. DORCHESTER
BUREAU 200,
MONTREAL, P.Q. H2X 1N6
TÉL. : (514) 866-1813

FEVRIER 1983

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AFEAS

CONSEIL EXECUTIF

Mme Christiane Bérubé-Gagné, présidente générale

Mme Louise Joly, première vice-présidente

Mme Lise Paquette, deuxième vice-présidente

Mme Marie-Claire Lussier, conseillère

Mme Gabrielle Berger, conseillère

Mme Luce Ranger-Poisson, conseillère

PRESIDENTES DE REGIONS

Mme Marielle Lemyre, région Montréal-St-Jérôme-Outaouais

Mme Cécile Boily, région Saguenay Lac St-Jean-Chibougamau-Chapais

Mme Micheline Villemure, région La Mauricie

Mme Jeannine Bouvet, région Nicolet

Mme Noella Randlet-Caron, région Richelieu-Yamaska

Mme Marie-Ange Sylvestre, région Joliette

Mme Dolorès Cimon, région Bas St-Laurent-Gaspésie

Mme Pauline Normand, région Québec

Mme Julienne Lajoie, région Sherbrooke

Mme Marie-Berthe Perron, région Abitibi-Témiscamingue

Mme Huguette Meilleur-Lebeau, région Mont-Laurier

Mme Louise Poulin, région Côte-Nord

SECRETAIRE GENERALE: Lise Girard-Leduc

S O M M A I R E

INTRODUCTION	1
--------------------	---

SANTE

1) Aide à la femme enceinte et avortement	2
2) Toxicomanies	8
3) Contrôle des actes médicaux par la carte d'assurance-maladie	14
4) Soins dentaires	16

AFFAIRES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

1) Régimes de rentes et de pension	18
2) Frais inhérents aux cartes de crédit	27
3) Enregistrement des maisons mobiles comme résidence familiale	29

LA FEMME DANS L'EGLISE

1) Le ministère	32
2) Accès à des postes de commande	34
3) Sexisme et stéréotypes de la part des pasteurs	38

VIOLENCE

1) Pornographie	40
2) Hockey mineur	42
3) Emission "Les étoiles de la lutte"	42

DIVERS

1) Appellation "madame"	44
2) Casinos	46
3) Cours d'auto-défense dans les écoles	47

INTRODUCTION

L'Association Féminine d'Education et d'Action Sociale (AFEAS) regroupe, à l'étendue du Québec, plus de 35 000 membres actifs répartis au sein de 600 cercles locaux regroupés en treize (13) régions bien distinctes.

Par l'éducation, l'AFEAS éveille ses membres à leurs responsabilités et les incite à réaliser une action sociale visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des femmes et le mieux-être de la société.

Forte de l'appui de ses 35 000 membres, l'AFEAS a maintes fois prouvé, depuis sa fondation en 1966, qu'elle constituait un corps intermédiaire très représentatif des opinions et des convictions des femmes du Québec.

Chaque été, lors de ses assises annuelles, l'assemblée générale de l'AFEAS adopte un ensemble de recommandations qui reflète les intérêts, les préoccupations et les aspirations de ses membres. Ces recommandations sont le fruit d'un long cheminement et, dans une large mesure, découlent des sujets d'étude approfondis par nos cercles au cours de l'année. D'autres résultent de grands thèmes ou de problèmes soulevés par l'actualité. Toutes ces recommandations ont franchi plusieurs étapes dans les structures de l'AFEAS.

Nous souhaitons vivement que les diverses instances auxquelles s'adresse ce mémoire, qu'il s'agisse des gouvernements, des autorités religieuses ou des organismes privés, sauront être attentives à nos préoccupations et tiendront compte de nos options dans leurs décisions. D'avance, nous les remercions de l'accueil qu'elles accorderont à nos recommandations.

Par ailleurs, l'AFEAS est consciente qu'aucune loi ne peut être vraiment efficace si elle n'est précédée d'un changement de mentalité. C'est pourquoi chacun de nos membres s'efforcera de mieux comprendre et de faire comprendre dans son milieu notre cheminement et notre pensée.

I- SANTE

1) AIDE A LA FEMME ENCEINTE ET AVORTEMENT

Lors de son premier congrès d'orientation, en août 1981, l'AFEAS réaffirmait ses positions prises antérieurement face au planning familial et à l'avortement. C'est dans un climat tendu que s'est déroulé le débat. Le vote allait trancher la question, mais le consensus était loin d'être atteint.

Conscient de la polarisation des opinions et convaincu que plusieurs éléments manquaient à ce dossier, le Conseil d'administration de l'AFEAS décidait, en novembre 1981, de faire une priorité d'action de ce thème afin d'obtenir des cliniques de planification des naissances conformes aux demandes de l'AFEAS. Par la même occasion, le Conseil d'administration créait un comité ad hoc chargé de mener une enquête pour bien circonscrire la situation actuelle et, par la suite, proposer une stratégie d'action. Le mandat de ce comité comportait quatre pôles distincts:

- a) réviser les positions de l'AFEAS pour axer l'intervention vers les problèmes et les besoins les plus immédiats;
- b) clarifier les termes utilisés dans nos diverses propositions;
- c) mener une enquête dans les treize régions afin d'obtenir une vue d'ensemble;
- d) formuler des recommandations qui respecteraient la philosophie et la pensée fondamentale des membres.

Pour bien situer notre démarche, il nous apparaît important de rappeler ici l'essence de notre philosophie:

«L'AFEAS a toujours rejeté et rejette toujours le principe de l'avortement sur demande et refuse de le considérer comme une méthode contraceptive; il s'agit d'une mesure de dernier recours dans des situations exceptionnelles.

Notre société est aussi souvent peu accueillante pour les enfants; les pressions sociales, le manque de support moral, les difficultés financières, les conditions de travail et de vie acculent parfois certaines femmes à des choix douloureux. L'avortement est un phénomène social qui a toujours existé

mais qui a toujours été censuré; les femmes ont dû, seules, encourir les risques et l'approche du recours à l'avortement tout en y étant contraintes par l'organisation sociale. Aujourd'hui, on ne peut plus se désintéresser du sort de ces femmes ni les condamner sans avoir même essayé de les aider. Une politique réaliste axée vers l'assistance à la femme enceinte, pourrait sans doute aider plusieurs femmes à vivre sereinement leur maternité.

L'AFEAS préconise donc plutôt une aide positive envers les femmes enceintes qui font face à des difficultés sans exclure l'avortement thérapeutique là où il s'avère nécessaire.»(1)

Résultats de l'enquête de l'AFEAS

Menée à l'étendue du territoire du Québec, l'enquête a touché douze (12) centres hospitaliers accrédités. Les résultats peuvent être considérés comme significatifs puisqu'on y retrouve des constantes évidentes. Selon les chiffres les plus souvent cités, il y aurait 40 centres accrédités et 26 d'entre eux auraient pratiqué des avortements⁽²⁾. On peut donc affirmer sans crainte que les 12 centres hospitaliers consultés sont représentatifs de la situation vécue au Québec.

Parmi les faits et les statistiques révélés par l'enquête, citons les suivants qui nous apparaissent les plus significatifs:

- a) Tel que le veut le Ministère des Affaires sociales, toutes les cliniques inventoriées regroupent les quatre volets: contraception, infertilité, stérilisation et avortement. Toutefois, certains centres hospitaliers ajoutent des services d'information sur la sexualité ou les maladies transmises sexuellement.
- b) Les cliniques opèrent depuis environ deux ans et demi, en moyenne.
- c) Au niveau des comités d'avortements thérapeutiques, des médecins siègent, comme le prévoit la loi. On recourt souvent à différents spécialistes: pédiatres, gynécologues, chirurgiens... A quelques endroits, on forme une équipe qui se relaie pour siéger au comité (par exemple, on désigne 19 personnes qui forment le comité; 4 ou 5 d'entre elles se réunissent pour prendre les décisions). Des 74 médecins inventoriés par l'enquête, 31 étaient des femmes, soit 42%.

(1) Mémoire regroupant les propositions adoptées lors du premier congrès d'orientation, AFEAS. janvier 1982, page 5.

(2) Chiffres du MAS cités par Anne Richer dans l'article «Avortement - le Front Commun pour le Respect de la Vie est né de la confrontation», La Presse, 9 mars 1982.

- d) Dans les quatre volets des Cliniques de planification des naissances, on retrouve surtout des médecins généralistes, des gynécologues, des infirmières. Les psychologues sont peu présents. Plusieurs autres disciplines y sont parfois représentées: pédiatres, sexologues, travailleurs sociaux, urologues, radiologues, etc... Selon notre enquête, 45% de ces spécialistes sont des femmes. Il est évident que la plus forte concentration de femmes se retrouve au niveau des infirmières.
- e) Les Cliniques de planification des naissances n'offrent aucun mécanisme d'aide et de soutien à la femme enceinte.
- f) Selon les chiffres révélés par l'enquête, c'est presque l'équation parfaite entre le nombre de demandes d'avortements et le nombre d'avortements pratiqués: on a procédé à 2 803 avortements sur un total de 3 055 demandes, soit 92%.
- g) Les comités d'avortements thérapeutiques ne rencontrent jamais les femmes qui présentent une demande. C'est une tierce personne qui présente le dossier et explique chaque cas au comité avant qu'une décision ne soit rendue.
- h) Le temps consacré à l'étude de chaque dossier ne permet certes pas une étude sérieuse de chaque cas (de 4 à 30 minutes, selon les comités).
- i) Les critères retenus par les comités d'avortements thérapeutiques sont si larges qu'il est pratiquement impossible de refuser une demande d'avortement. Ces critères sont: facteurs psycho-sociaux, l'auto-détermination des femmes et la définition de la santé selon l'Organisation Mondiale de la Santé. Les raisons invoquées et les critères retenus nous permettent d'affirmer qu'il s'agit plutôt d'avortements sur demande.
- j) C'est chez les moins de 25 ans et chez les célibataires que se retrouve le plus fort pourcentage d'avortements.
- k) Les services d'aide à la femme enceinte n'apparaissent nulle part dans le réseau des affaires sociales, sauf pour quelques centres d'accueil et d'aide aux jeunes mères célibataires.
- l) Il semble exister un nombre suffisant de centres hospitaliers dotés de Cliniques de planification des naissances. Leur répartition géographique semble indiquer que les femmes peuvent avoir accès à ces services avec une relative facilité.

- m) L'adoption est nettement en défaveur. Selon les centres hospitaliers consultés, toute suggestion d'adoption se heurte à un refus des femmes qui se disent émotivement incapables d'accepter une telle éventualité.

Les résultats de l'enquête ont en outre suscité chez nos membres certaines constatations:

- a) L'appellation «comité d'avortement thérapeutique» est inacceptable: les critères retenus pour un avortement correspondent à l'avortement sur demande. On leurre ainsi l'ensemble de la population en lui présentant une image plus «rassurante» de ces comités.
- b) Aucune décision médicale ne se prend avec autant de facilité. Pour un traitement médical important (intervention chirurgicale ou autres), on consulte souvent plusieurs spécialistes, on informe le patient des conséquences possibles et ce n'est qu'une fois bien informé que la patient prend une décision. Pour l'avortement, il semble que la décision se prenne avant toute consultation et que cette consultation ne se fasse même pas par la suite, dans bien des cas.

A la lumière de la philosophie de l'AFEAS citée plus haut, à la lumière également des constatations de l'enquête, tenant compte aussi de la conjoncture économique et sociale actuelle, l'assemblée générale a adopté les recommandations suivantes:

1. *Que soient maintenus les quatre (4) volets existants des Cliniques de planification des naissances: contraception, infertilité, stérilisation et avortement thérapeutique. Le qualificatif «thérapeutique» devrait être interprété plus rigoureusement.*
2. *Qu'un cinquième volet appelé «aide à la femme enceinte» soit ajouté aux Cliniques de planification des naissances. La vocation de ce cinquième volet serait:*
 - 2.1 *d'offrir une gamme complète de tous les services d'aide et de soutien: accueil, information, ressources du milieu (financières ou autres), support psycho-social. Tous les services devraient faire valoir aux femmes la possibilité de mener à terme leur grossesse et les y encourager;*
 - 2.2 *d'intégrer tous les autres services pour les femmes enceintes de façon à favoriser les échanges entre les femmes qui désirent garder leur enfant et celles qui songent à recourir à l'avortement.*

3. Que les femmes enceintes demandant de l'aide puissent s'adresser directement, sans intermédiaire, à ce nouveau volet pour recevoir les services appropriés.
4. Que dans le cas de demandes d'avortements adressées à tout intervenant du réseau médico-social (médecins, CLSC, CSS, pharmaciens, etc...) les femmes enceintes soient référées à ce cinquième volet, sans pouvoir passer directement au volet «avortement».
5. Que les demandes d'avortements adressées directement au centre hospitalier soient également référées à ce volet d'aide aux femmes enceintes.
6. Que toutes les demandes d'aide reçues par ce nouveau volet soient traitées dans un délai maximal de 10 jours.
7. Qu'une fois que la consultation auprès du volet d'aide aux femmes enceintes ait été complétée, on exige une période de réflexion obligatoire d'au moins 48 heures pour toutes les femmes avant qu'une décision finale ne soit prise.
8. Que ce ne soit qu'après cette consultation et la période de réflexion que le dossier des femmes désirant recourir à l'avortement soit transféré au volet «avortement».
9. Qu'après le recours au volet d'aide à la femme enceinte, la décision de recourir à l'avortement soit prise par la femme elle-même.
10. Que soit donnée une information complète sur les dangers physiques et psychologiques de l'avortement aux femmes qui désirent y recourir.
11. Que ce volet d'aide aux femmes enceintes donne une information complète et revalorisante sur l'adoption.
12. Que le Ministère des Affaires sociales abolisse tout «quotas» d'avortements, officieux ou officiels, pour maintenir les services d'une Cliniques de planification des naissances.
13. Que les avortements (ou interruptions volontaires de grossesses) soient autorisés en milieu hospitalier seulement. Que soient rigoureusement interdits les avortements pratiqués dans les cliniques privées, CLSC, cabinets de médecins, etc... Non seulement les direc-

tives devraient-elles être émises par le Ministère des Affaires sociales, mais elles devraient être assorties de mesures rigoureuses pour s'assurer contre toute dérogation (pourquoi pas le non-paiement des honoraires des médecins impliqués dans de telles interventions?)

- 14. Que les services offerts dans les Cliniques de planification des naissances soient largement publicisés, surtout le nouveau volet d'aide aux femmes enceintes. Cette publicité devrait être axée vers tous les niveaux d'interventions: cabinets de médecins, écoles, CLSC, groupes de femmes, etc...*

A l'issue des délibérations de son congrès général, les membres de l'AFEAS ont choisi de faire de la recommandation suivante, leur première priorité d'action pour l'année 1982-83:

Qu'un cinquième volet, appelé «aide à la femme enceinte» soit ajouté aux Cliniques de planification des naissances. La vocation de ce cinquième volet serait:

- d'offrir une gamme complète de tous les services d'aide et de soutien: accueil, information, ressources du milieu (financières ou autres), support psycho-social. Tous les services devraient faire valoir aux femmes la possibilité de mener à terme leur grossesse et les y encourager.

Au cours du mois de novembre 1982, les membres de nos 600 cercles ont été invitées à se pencher sur ce dossier pour approfondir la teneur de nos positions. Les objectifs d'une telle étude étaient principalement de bien sensibiliser les membres aux difficultés qui poussent certaines femmes à demander l'avortement, de mieux faire connaître la résolution de l'AFEAS et d'inventorier les recours qui, dans chaque milieu, sont offerts aux femmes enceintes en difficultés.

Suite à cette prise de conscience, des pistes d'actions sont proposées aux cercles, aux régions, à l'ensemble de l'Association afin de promouvoir l'implantation du volet "aide à la femme enceinte" dans les Cliniques de planification des naissances.

Déjà, il nous apparaît très encourageant que des organismes oeuvrant auprès des femmes enceintes en difficulté, tel Grossesses-Secours, nous aient fait part de leur appui et de leur encouragement.

Nous sommes profondément convaincues que l'approche préventive que nous avons privilégiée est de nature à diminuer considérablement le recours à l'avortement, sans pour autant fermer complètement la porte à celles pour qui l'interruption volontaire de grossesse constitue la seule issue.

Pour l'AFEAS, l'avortement constituera toujours un constat d'échec: échec au niveau de la relation de couple, échec au plan de la contraception mais surtout, échec d'une société incapable de créer des conditions de vie accueillantes pour l'ensemble de ses citoyennes et citoyens.

2) TOXICOMANIES

L'AFEAS n'est certes pas la première à s'élever contre les diverses formes de toxicomanies, en particulier contre l'abus de l'alcool et les graves séquelles qui en découlent. Au fil des années, l'inquiétude de nos membres devant l'accélération de ce fléau social, s'est manifestée par diverses recommandations. Ainsi, en 1974, nous réclamions déjà l'instauration d'un programme d'information sur les toxicomanies dans les écoles primaires et secondaires. En 1977, nos demandes visaient trois domaines bien spécifiques:

- l'interdiction de toute publicité suggestive sur la bière;
- une campagne de publicité contre l'alcool;
- une surveillance plus efficace des établissements détenteurs de permis et l'application plus rigoureuse des lois.

Poussant plus loin notre démarche, nous réclamions, en 1982, l'interdiction de toute publicité télévisée sur les boissons alcooliques.

Malgré nos recommandations et celles de nombreux autres organismes, la situation, loin de marquer des progrès, semble s'aggraver d'année en année.

Pourtant, d'abondantes statistiques permettent d'évaluer les coûts sociaux et économiques qui découlent de ces abus. Citons-en quelques-unes parmi les plus effarantes:

- En 1979, chaque Québécois adulte a consommé l'équivalent de 2,35 gallons d'alcool pur, soit 70% de plus qu'il y a 25 ans. ⁽¹⁾
- Au Québec, il y avait en 1952 environ 60 000 alcooliques, soit 1,7% de la population. Ils forment aujourd'hui près de 4,5% de la population adulte, soit 180 000 personnes. ⁽¹⁾
- L'alcool provoque la moitié des mortalités sur la route et est cause dans 35% des homicides et 29% des viols. Il explique 80% à 90% des cas de cirrhoses, il est un facteur dans 30% des maladies cardiovasculaires et dans plus de 40% des cancers digestifs. En tout, 25% des mortalités peuvent y être reliées. Et un tel bilan passe sous silence les maladies non mortelles: 9,17% des admissions en hôpitaux psychiatriques et combien de troubles chroniques. ⁽¹⁾
- Pour l'année 1975, on compte 36 439 jours d'hospitalisation pour un coût approximatif de 4\$ millions au Québec. ⁽²⁾
- L'abus de l'alcool cause 70% des accidents de la route. ⁽²⁾

(1) Sormany, Pierre, Le triste bilan de la prise des drogues, in Actualité, janvier 1980, page 52.

(2) Laurier, Marie, Importante étude psycho-sociale sur l'alcoolisme, propos de M. Dollard Cormier, Le Devoir, 6 mars 1982.

- A Montréal, 39% des cas d'enfants battus sont dus à des parents alcooliques et au Canada, 61% des voies de fait criminelles sont reliées à l'alcool. ⁽¹⁾ L'alcoolisme mine aussi les relations familiales et incite à la violence envers le conjoint et les enfants.
- Les Québécois dépensent un milliard de dollars par année pour prendre un verre. Un milliard, c'est aussi le prix des dommages à la société que cause l'alcool. ⁽²⁾
- Des études démontrent qu'une personne de 20 ans qui consomme régulièrement de la bière, du vin ou des spiritueux, peut devenir alcoolique dans une période de 5 ans, alors que 5 ou 6 mois de forte consommation suffisent chez un jeune de 15 ans pour que se développe une alcoolisme difficilement guérissable. ⁽³⁾
- En ce qui concerne les jeunes, une enquête faite en 1974 démontre que 74% des élèves de la 7e année consomment de l'alcool. Depuis que les personnes sont admises dans les débits d'alcool à 18 ans, les brasseries ont augmenté leurs ventes de bière de 85 millions de gallons par année.

Lois et règlements

Il existe une multitude de lois et règlements régissant la vente et la consommation de l'alcool, de même que la publicité sur ces produits. Pour l'ensemble de la population, il est fort ardu de tenter de démêler les zones de juridiction.

-
- (1) Laurier, Marie, Importante étude psycho-sociale sur l'alcoolisme, propos de M. Dollard Cormier, Le Devoir, 6 mars 1982
 - (2) Vincent, Pierre, La Société de l'Alcool. Un milliard pour boire, un autre pour s'en sortir. La Presse, 6 octobre 1979.
 - (3) Rowan, Renée, l'Alcoolisme n'est plus une maladie d'adulte. in Le Devoir, 10 novembre 1980.

Vente d'alcool aux mineurs

Nous nous arrêterons plus spécifiquement aux lois et règlements qui statuent sur la vente d'alcool aux mineurs puisque cette question nous préoccupe au plus haut point. Considérons les infractions que les diverses lois prévoient à ce chapitre:

de la part du détenteur de permis

- . ne peut vendre des boissons alcooliques à un mineur.
- . sauf exception, ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer.
- . est passible, outre les frais, d'amendes pouvant varier de cent à deux mille dollars, selon les infractions.

de la part du mineur

- . ne peut acheter, pour lui-même ou autrui, des boissons alcooliques.
- . se trouver, sans excuse légitime, dans une brasserie, une taverne ou un bar.
- . se présenter faussement comme une personne majeure pour l'admission dans un débit ou pour l'achat de boissons alcooliques.

Ce sont les corps policiers à qui incombe la responsabilité de mettre en application la loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

Publicité

De nouveau, les champs de juridiction sont mixtes: il existe une réglementation provinciale, des règlements et avis du C.R.T.C. (fédéral). Dans l'ensemble, ces mesures diverses sont anémiques et manquent de "mordant".

La contre-publicité, qui pourrait constituer une arme efficace de lutte contre l'alcoolisme commence à peine à se manifester et ce, de façon encore trop timide. Ainsi, le ministère des Affaires sociales du Québec a, en ce moment, un message télévisé, celui du "verre qui se brise". Un seul message... et on ne prévoit pas en créer de nouveaux.

De son côté, la Société des Alcools du Québec invite les gens à la modération. Et la compagnie Seagram publie des messages qui n'ont comme contenu que la mise en garde du consommateur contre certains effets désastreux des abus des produits alcooliques.

Certains organismes sans but lucratif diffusent, également, avec les pauvres moyens qui sont leurs, des messages incitant à l'abstinence ou à la modération.

Etiquetage

Outre les lois d'ordre général sur l'étiquetage, il n'existe à l'heure actuelle aucune réglementation spécifique pour les boissons alcooliques. Par contre, sur les paquets de cigarettes, on remarque un avis du ministère de la Santé et du Bien-être social qui dit que le "danger croît avec l'usage". Cet avis relève d'une entente avec les fabricants du produit. Un avis semblable devrait apparaître sur les étiquettes de boissons alcoolisées. Pour le moment, il semble que Santé/Bien-être Canada n'ait aucun projet dans ce sens.

Programme de prévention en toxicomanie dans les écoles

Rappelons qu'une enquête menée en 1974 démontrait que 74% des élèves de la 7e année consomment de l'alcool. Tout porte à croire que la situation ne s'est pas améliorée depuis. Il est même permis de présumer que le problème s'est accentué. Une action vigoureuse s'impose donc pour contrer ce

fléau social qui, en même temps qu'il mine dangereusement la santé et l'équilibre physique et mental de notre jeunesse, constituera rapidement pour l'Etat une charge extrêmement lourde au plan social et économique. Il est donc impérieux que les ministères de l'Education et des Affaires sociales instaurent, dans les meilleurs délais, un programme de prévention en toxicomanies dans les écoles primaires et secondaires du Québec.

A la lumière de toutes ces considérations, l'AFEAS recommande donc:

1. *Que les gouvernements provincial et fédéral légifèrent afin d'interdire toute publicité sur les boissons alcoolisées à la télévision et à la radio.*
2. *Que les ministères de la Santé, de l'Education et des Communications entreprennent une éducation de masse dans le but de sensibiliser la population aux dangers et aux conséquences néfastes de la consommation de drogues.*

Nous suggérons les modalités d'application suivantes pour cette éducation de masse:

- . l'augmentation des campagnes publicitaires anti-alcool;*
 - . la mise sur pied de programmes d'information et d'éducation;*
 - . l'instauration pour les jeunes des écoles primaires et secondaires, d'un programme de prévention et de mise en garde contre une consommation excessive d'alcool;*
 - . en indiquant sur le contenant d'alcool les dangers de la surconsommation du produit.*
3. *Que les corps policiers exercent un contrôle plus sévère et régulier des mineurs fréquentant les établissements ayant un permis de vente d'alcool.*

4. *Que les corps policiers appliquent de façon très formelle les mesures sanctionnelles prévues à la loi.*
5. *Que le ministère de la Justice applique des sanctions plus rigoureuses aux contrevenants.*
6. *Que le ministère de la Justice ne permette pas la vente de boissons dites "spiritueux et distillées et liqueurs" dans les épiceries.*

3) CONTROLE DES ACTES MEDICAUX PAR LA CARTE D'ASSURANCE-MALADIE

Au moment de la création de la Régie de l'Assurance-maladie du Québec, un règlement avait été prévu afin d'assurer un contrôle par le bénéficiaire des actes médicaux payés par la Régie. A la fin de chaque année, un relevé de tous les services médicaux reçus au cours de l'année devait être envoyé à chaque bénéficiaire, ainsi que les montants payés par la Régie. Ce règlement ne fut jamais adopté tout d'abord à cause du coût élevé de son application, estimé à 10\$ millions, mais également parce qu'il risquait d'aller à l'encontre du secret professionnel lié à la pratique médicale.

Au cours des années qui suivirent, divers mécanismes ont été mis en vigueur dans le but de contrôler les abus. Citons, à titre d'exemple:

- des comités de revision chargés d'analyser et de se prononcer sur les comptes litigieux;
- un service d'enquête qui examine les réclamations douteuses et vérifie régulièrement la consommation des soins réclamés, auprès d'un échantillonnage de bénéficiaires.

La RAMQ ne divulgue pas le montant remboursé aux différents professionnels de la santé pour leurs actes professionnels. Ces tarifs sont la propriété des corporations ou ordres des professionnels concernés.

Le bénéficiaire peut toutefois demander à son médecin le coût de l'acte médical qui lui a été prodigué. Ce dernier n'est cependant pas tenu de lui donner une réponse. En tout temps, l'utilisateur peut demander à la Régie le relevé des actes médicaux dont il a bénéficié durant une période donnée. La Régie est alors tenue de répondre à sa demande et de lui fournir le relevé de ces actes et les coûts qu'ils ont occasionnés.

En 1978, l'AFEAS demandait:

- que le patient soit obligé de présenter sa carte d'assurance-maladie pour recevoir des soins;
- qu'un système de contrôle efficace soit prévu en obligeant le patient à signer un formulaire attestant les soins reçus et qu'une copie de ce formulaire lui soit remise.

La loi 84 oblige maintenant l'utilisateur à présenter sa carte-soleil pour bénéficier gratuitement d'actes médicaux. S'il ne l'a pas en sa possession, l'utilisateur doit payer pour les soins reçus et demander, sur présentation de reçus, le remboursement auprès de la RAMQ.

Face aux coûts sans cesse croissants de l'assurance-maladie et dans le but de parer aux abus, l'AFEAS demande:

1. *Que le ministère des Affaires sociales et le ministère du Revenu fassent les démarches nécessaires pour éviter les abus et qu'à chaque consultation où notre carte d'assurance-maladie est utilisée:*
 - . *que soit exigée la signature du patient sur la facture de l'acte médical; et*
 - . *que soit remise au patient une copie de la facture.*

4) SOINS DENTAIRES

Le 1er mai 1974 entrainait en vigueur la gratuité de tous les soins dentaires pour les enfants de 8 ans et moins. A chaque année par la suite, les services gratuits se sont étendus jusqu'à couvrir toute la population de moins de 16 ans.

Au cours de 1982, le ministère des Affaires sociales a procédé à la révision de ce programme afin de freiner l'augmentation sans cesse croissante des dépenses gouvernementales.

Le programme aujourd'hui en vigueur a ramené la gratuité des soins à certains traitements plutôt qu'à toute une population. La complexité de ce programme le rend difficilement accessible au profane: une partie des soins dentaires demeure gratuite selon qu'il s'agit des dents temporaires ou permanentes ou des types de services échelonnés dans le temps. Pour l'utilisateur, il est beaucoup plus difficile de s'y retrouver, de savoir si le soins requis est gratuit ou non.

La preuve n'est plus à faire du piteux état de la santé dentaire des Québécois. Tant au plan des mesures préventives qu'à celui des soins cura-

tifs à apporter, c'est dès l'enfance que s'acquièrent de saines habitudes. L'AFEAS est convaincue que le recul marqué en 1982 aura un effet désastreux sur l'état de santé de la population et viendra contrer les progrès accomplis depuis 1974.

En février 1982, l'AFEAS a protesté vigoureusement contre ces coupures et l'assemblée générale des membres réitère cette protestation et recommande.

1. *Que les soins dentaires soient gratuits pour les enfants de moins de 16 ans.*

II- AFFAIRES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

1) REGIMES DE RENTES ET DE PENSIONS

Dès 1977, l'AFEAS réclamait des gouvernements qu'ils reconnaissent la valeur du travail de la femme au foyer en l'intégrant au Régime des rentes du Québec. Depuis, l'AFEAS provinciale, les régions et les cercles ont tenté, par des démarches et des moyens divers, d'étudier la reconnaissance de la valeur du travail de la femme au foyer en l'intégrant au Régime des Rentes.

En décembre 1982, le ministère fédéral de la Santé et du Bien-être déposait un livre vert sur la réforme des Régimes de pensions. C'est le dossier le plus important de la décennie 80, selon l'honorable Monique Bégin. Plusieurs mois de consultation sont prévus, à l'étendue du pays.

Pour sa part, le Conseil Consultatif Canadien de la Situation de la Femme croit que la réforme des régimes de pensions devrait être basée sur deux principes fondamentaux:

- toutes les personnes sont égales, indépendamment de leur sexe ou de leur état matrimonial;
- toutes les personnes âgées ont droit de vivre avec dignité.

Les grandes absentes des régimes: les femmes au foyer

Le régime de rentes du Québec a été créé dans le but d'assurer aux travailleurs rémunérés et aux personnes à leur charge une protection de base contre la perte de revenu pouvant résulter de la retraite, du décès et de l'invalidité.

Selon les dispositions actuelles du RRQ, tous les travailleurs âgés de 18 à 70 ans, qui retirent des gains de travail, sont tenus de contribuer au régime. Le terme "travailleur" englobe tous les salariés, y inclus la femme qui travaille dans une entreprise familiale et les travailleurs autonomes. Seuls ceux qui ont contribué au régime auront droit à des prestations. Ces dispositions excluent donc les femmes au foyer qui ne peuvent pas, non plus, effectuer des contributions volontaires.

Depuis le dépôt de la loi 42, certaines modifications apportées permettent, en cas de divorce, le partage des crédits accumulés pendant l'existence du mariage.

Faudra-t-il que la femme qui travaille à la maison divorce pour se faire reconnaître le droit de participer au régime et pourquoi la femme dont le mariage est intact est-elle pénalisée? Les femmes qui travaillent au foyer ne peuvent pas participer aux régimes de pensions reliés au travail. La seule exception est la disposition d'exclusion volontaire pour prendre soin des enfants, mais cette mesure n'est d'aucune utilité si la personne ne retourne pas sur le marché du travail.

Selon le système actuel, près de deux millions de travailleuses au foyer non rémunérées sont ainsi pénalisées.

Il importe de souligner que trois adultes pauvres sur cinq au Canada sont des femmes. La femme au foyer est particulièrement démunie financièrement et n'a aucune protection autre que celle que son conjoint veut bien lui offrir. Les régimes de rentes devraient reconnaître l'égalité de la contribution des conjoints au mariage, telle que promulguée par la loi 89.

De nombreuses études ont été menées sur les régimes de rentes publics. Soulignons, entre autres, l'étude de Cofirente, celles du Conseil Economique

du Canada, du Sénat, du Conseil Consultatif Canadien de la Situation de la Femme. Toutes ces études préconisent des modalités favorisant l'accès des femmes au foyer aux régimes de rentes publics. De plus, de nombreux organismes ont déjà exprimé des recommandations dans ce sens. Citons le Conseil du Statut de la Femme, le Réseau d'action et d'information pour les femmes, le Comité national des femmes, la Fédération des femmes du Québec et l'AFEAS.

Devant l'insuccès de nos résolutions passées, l'assemblée générale de l'AFEAS réitère donc vigoureusement la recommandation suivante:

- 1. Que la loi du Régime des rentes soit élargie afin de la rendre accessible à la femme au foyer, moyennant une cotisation.*

Allocation du conjoint survivant

Le Régime de rentes du Québec prévoit le versement de rentes au conjoint survivant d'un cotisant qui décède. Le montant de cette rente est moins élevé que la rente de retraite qu'aurait reçue le conjoint participant. Elle est constituée d'un montant fixe, différent selon l'âge du conjoint survivant, et d'un montant variable fixé selon une proportion de la rente de retraite prévue pour le conjoint participant décédé; s'il y a des enfants, une rente fixe s'ajoute pour chacun d'entre eux. En 1982, le montant mensuel maximum de la rente de conjoint survivant de moins de 65 ans était de 296,55\$. Lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de 65 ans et devient admissible à la pension de sécurité de la vieillesse,

sa rente est réduite à 60% de la rente de retraite du cotisant décédé, calculée selon les dispositions du Régime. En 1982, le montant mensuel maximum de la rente de conjoint survivant de 65 ans et plus était de 184,59\$.

Ces sommes, même combinées avec une pension de sécurité de vieillesse, sont nettement insuffisantes pour constituer un revenu décent. Un grand nombre de conjoints survivants, surtout les femmes, ont consacré la majeure partie de leur temps aux soins de la famille, permettant à l'autre conjoint d'exercer une activité rémunérée. Pour ces personnes, le retour sur le marché du travail peut apparaître impossible à cause de leur âge, de leur mauvaise préparation psychologique, académique et professionnelle et par suite du manque de services de garde pour celles qui ont des enfants.

De plus, toujours selon la loi, ce conjoint survivant perd la rente à laquelle il a droit s'il se remarie.

Bien que tout le monde (ou presque) prétende croire que les femmes mariées contribuent d'une façon importante à la relation matrimoniale et méritent donc d'en partager les avantages, on ne s'entend pas pour déterminer qui devrait leur donner leur dû. Jusqu'ici, rares sont les participants au débat sur les pensions à avoir compris la différence qui existe entre la reconnaissance publique du travail des femmes au foyer et sa reconnaissance privée au sein du mariage.

Rappelons, comme nous l'avons souligné plus haut, que le partage des crédits de rentes accumulées par les deux conjoints est permis dans le cas d'un divorce mais non dans le cas des personnes dont le mariage est intact.

En appliquant le principe d'égalité, les crédits de pensions des conjoints pourraient être égalisés une seule fois, au moment où le plus jeune des

deux atteindrait l'âge de la retraite. A ce moment-là, on pourrait partager leurs droits en deux pour chacune des années de leur vie en commun. La contribution des femmes au mariage serait ainsi véritablement reconnue.

On objectera peut-être qu'il y a contradiction entre cette demande et celle qui préconise l'inclusion des femmes au foyer au Régime de rentes. Tel n'est pas le cas toutefois. Il nous apparaît d'une importance capitale que toutes les générations de femmes au foyer soient protégées: une mesure de partage, même après l'inclusion des femmes au foyer au RRQ, permettrait à celles dont l'âge n'a pas permis la participation ou ne l'a rendu possible que pendant quelques années, de recevoir une compensation, si minime soit-elle, pour le travail de leur vie.

Dans cet esprit, l'AFEAS recommande:

2. *Que la Régie des rentes du Québec continue de verser au conjoint survivant la part du Régime des rentes à laquelle elle (il) a droit, même s'il y a remariage.*
3. *Que la Régie des rentes du Québec verse au conjoint survivant d'un cotisant le montant total de la rente de retraite que son conjoint aurait reçu ou recevait au moment de son décès.*
4. *Qu'un partage des crédits de pension du RRQ soit fait entre les conjoints au moment de la retraite.*

Rentes d'orphelins et d'enfants de cotisants invalides

Tous les parents veufs(ves), tous les parents invalides qui ont des enfants à charge ont besoin d'aide. Selon les dispositions actuelles du

RRQ, les enfants du cotisant invalide et les orphelins de l'ex-cotisant reçoivent un montant uniforme de 29\$ mensuellement. Ce montant est nettement insuffisant et ne tient pas compte du coût de la vie.

Il est proposé par les membres de l'AFEAS:

5. *Que les rentes d'orphelins et d'enfants de cotisants invalides soient indexées au coût de la vie.*

Protection des régimes de retraite privés ou publics

Qu'un régime de retraite soit privé ou public, il est primordial que les sommes qui y sont versées soient protégées et investies avec toute la prudence et les précautions qui permettront aux cotisants de toucher, le temps venu, les prestations auxquelles ils ont droit. Pour ce faire, l'AFEAS recommande:

6. *Que tous les argents versés dans les régimes de pensions privés et publics soient des budgets protégés.*
7. *Que les cotisations versées au RRQ soient placées en fiducie et que le capital plus les intérêts soient utilisés en entier pour alimenter les fonds du RRQ.*

Régimes de pensions privés

Les régimes de pensions organisés par les employeurs furent les premiers à voir le jour dans notre pays et bien des gens les considèrent toujours comme la première source de revenu des Canadiens à la retraite. En réalité, ils fournissent moins de 10% de l'ensemble du revenu de nos concitoyens âgés.

Ce ne sont donc pas tous les salariés qui contribuent à un régime de pension organisé par l'employeur. Ces régimes ne sont pas obligatoires et coûtent parfois très cher. De plus, les gens qui adhèrent à des régimes de pensions privés n'ont aucune garantie de toucher une pension quand ils seront à la retraite pour les raisons suivantes:

- les régimes et le droit à la pension sont rarement transférables d'un emploi à l'autre;
- l'employé qui ne travaille pas assez longtemps pour le même employeur perd tous ses droits de toucher une pension à la retraite.

Dans les faits, même s'ils ont contribué toute leur vie à un plan de retraite, mais qu'ils ont changé d'employeur deux ou trois fois au cours de leur vie, les employés risquent de se trouver avec des pensions très faibles qui ne sont que partiellement ou pas du tout indexées au coût de la vie et dont la valeur par conséquent s'érodera rapidement.

Qui plus est, la valeur des pensions s'effrite à cause de l'inflation et même s'il a contribué une vie entière, le cotisant à la retraite, se verra souvent face à une pension très faible.

Pour pallier untant soit peu à cette situation, l'AFEAS recommande:

8. *Que les régimes de fonds de pensions privés soient indexés, transférables (part de l'employé et part de l'employeur) et qu'on les rende transparents et qu'on favorise la gestion mixte (employeur-employés).*

Discrimination à l'égard des sexes

Actuellement, la principale forme de discrimination basée sur le sexe se retrouve dans les régimes privés dits d'achat, genre de régimes qui couvrent environ 51% des employés, surtout dans les petites entreprises. Dans ce type de régime, lorsque l'employé arrive à la retraite, on prend l'ensemble de ses cotisations et celles de l'employeur et on achète, en son nom, une rente viagère qui lui garantit un montant fixe, chaque mois, jusqu'à la fin de ses jours. Or, à partir d'une somme égale de cotisations, un homme recevra une rente plus élevée qu'une femme parce que son espérance de vie est plus courte.

Le même principe s'applique dans les régimes enregistrés d'épargne-retraite ou pour les épargnes personnelles lorsqu'ils servent à l'achat d'une rente viagère auprès d'une compagnie d'assurance. Les compagnies d'assurance et les actuaires assurent que cette discrimination est nécessaire à cause de la différence de longévité puisque selon la moyenne, une femme de 65 ans a une espérance de vie supérieure de 4 ans à celle de l'homme du même âge.

Si on cesse de penser en termes de moyennes, le portrait est tout différent. En réalité, 80% des pensionnés masculins et féminins du même âge meurent la même année. L'écart entre les espérances de vie des hommes et

des femmes provient du 10% de la population âgée constitué d'hommes mourant relativement jeunes, et du 10% des femmes vivant relativement vieilles. En réalité, lorsqu'on demande à toutes les femmes de payer plus cher pour leurs pensions, on les pénalise pour les coûts plus élevés de rentes viagères d'une très petite minorité de leur groupe.

Cette situation est injuste et discriminatoire et, en 1979, l'AFEAS demandait que dans les régimes de retraite à prestations indéterminées, on accorde des avantages égaux aux femmes et aux hommes. C'est dans le prolongement de cette pensée que l'AFEAS demande:

9. *Que la discrimination à l'égard des sexes soit abolie dans tous les régimes de pensions publics et privés.*

Accès à l'information

Les modalités des divers régimes de pensions sont complexes et il est fort difficile, pour le profane, de bien connaître les lois qui les régissent et leur mode de fonctionnement.

Malgré son désir de se renseigner, le public se prive souvent de le faire parce qu'il craint les frais que cela pourrait occasionner ou encore parce qu'il ignore les sources de renseignements possibles. L'AFEAS demande donc:

10. *Que les deux paliers de gouvernement favorisent davantage l'information sur les régimes de pensions.*

L'actualité du débat autour de la refonte des régimes de pensions et l'importance de bien faire entendre notre voix dans ces discussions, ont amené les membres de l'AFEAS, lors du congrès général à choisir, comme deuxième priorité d'action pour 1982-83, les propositions suivantes:

- Que la loi du Régime de rentes soit élargie afin de la rendre accessible à la femme au foyer, moyennant une cotisation.
- Que la Régie des rentes du Québec continue de verser au conjoint survivant la part du Régime des rentes à laquelle elle (il) a droit, même s'il y a remariage.
- Que la Régie des rentes du Québec verse au conjoint survivant d'un cotisant, le montant total de la rente de retraite que son conjoint aurait reçu ou recevait au moment de son décès.
- Qu'un partage des crédits de pensions du R.R.Q. soit fait entre les conjoints au moment de la retraite.

Au cours de l'automne 1982, tous nos membres se sont penchées sur ce dossier afin d'en comprendre les modalités. Par la suite, elles sont invitées à intervenir auprès des instances politiques, tant provinciales que fédérales, dans le but de les sensibiliser aux options retenues par l'AFEAS.

2) FRAIS INHERENTS AUX CARTES DE CREDITS

Près de 20 millions de cartes de crédit circulent aujourd'hui à travers le Canada, comparativement à 10 millions en 1979 et près de 60% des cana-

diens adultes ont recours à l'argent en "plastiques". (1)

L'utilisation des cartes de crédit comporte certes de nombreux avantages: elle libère les détenteurs de visites fréquentes à la banque et du danger de transporter des sommes importantes; elle assure une marge de sécurité; elle offre pour le moment du moins, une source de crédit plus facilement accessible qu'un prêt bancaire régulier.

En contrepartie, les inconvénients sont aussi multiples: procurer un faux sentiment de richesse à l'utilisateur; constituer un risque d'empiètement sur la vie privée puisque tout ce qu'on achète est enregistré et pourrait éventuellement être connu du service de l'impôt, etc...

Tout le monde, utilisateur ou non, paie pour l'argent en plastique. Les banques disent perdre actuellement de l'argent avec leurs cartes en raison de leur incapacité de répondre à l'augmentation des taux d'intérêt. Les marchands versent aux compagnies de cartes ou aux banques entre 2 et 5 3/4% de chaque achat effectué au moyen de cartes.

Mais ce sont les consommateurs qui finalement absorbent tous ces frais, qu'ils achètent comptant, par chèque ou à l'aide d'une carte de crédit. En effet, les marchands fixent leurs prix de manière à couvrir les frais supplémentaires engendrés par l'usage des cartes de crédit. Les consommateurs qui paient comptant se sentent dupés en constatant que le marchand n'a pas à payer ce pourcentage dans leur cas mais qu'ils doivent quand même déboursier le même prix pour la marchandise ou les services qu'ils consomment.

Si l'on épouse une tendance qui se poursuit actuellement aux Etats-Unis, les canadiens pourraient bientôt devoir payer une cotisation pour conserver

(1) Protégez-vous, novembre 1981

Le privilège d'utiliser les cartes bancaires. Pour le moment, les banques canadiennes ont résisté à ce mouvement mais il semble qu'il suffirait seulement qu'une d'elles cède pour que les autres lui emboîtent le pas. Peut-être également en viendra-t-on à exiger des frais supplémentaires au moment de toute transaction, pour compenser les pertes que les banques affirment subir quand les taux d'intérêt jouent en leur défaveur. (1)

En août 1975, l'AFEAS demandait que les gouvernements légifèrent afin d'obliger les commerces à accorder un rabais automatique correspondant aux frais d'administration du crédit pour tout achat au comptant. A l'heure actuelle, cette recommandation est restée lettre morte et il ne semble pas que le gouvernement ait des projets de législation en ce sens.

Considérant l'injustice dont font l'objet les personnes qui paient comptant pour leur achats,

1. Nous demandons au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur de légiférer afin que les frais inhérents à la carte de crédit soient absorbés uniquement par les personnes qui en font l'utilisation.

3) ENREGISTREMENT DE MAISONS MOBILES COMME RESIDENCE FAMILIALE

La loi 89, instituant un nouveau Code civil et portant réforme au droit de la famille, contient des mesures concernant la résidence familiale. Le nouveau code protège la résidence principale de la famille et son contenu, notamment pendant la durée de la vie commune. Le terme "résidence

(1) Protégez-vous, novembre 1981

familiale" signifie l'endroit où la famille vit principalement, que ce soit une maison ou un appartement.

Cette protection de la résidence familiale s'applique à tous les époux, sans égard à leur régime matrimonial et sans qu'il y ait lieu de considérer la date à laquelle le mariage a été célébré ou les conventions matrimoniales passées.

Toutefois, cette protection n'est pas automatique. Pour que la résidence familiale soit protégée, il faut que l'un ou l'autre des époux ou les deux fassent une déclaration de résidence familiale ou donnent avis au locateur. Il est nécessaire que cette déclaration de résidence familiale de même que l'avis d'adresse comportent la désignation cadastrale de la propriété; l'adresse ne suffit pas. Dans le cas des locataires, seul un avis au locateur (propriétaire) suffit pour qu'il y ait protection. Cet avis peut également être fait au moyen d'un formulaire.

Le cas des maisons mobiles

Une maison mobile ne peut être enregistrée comme résidence familiale lorsqu'elle est installée sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire de ladite maison mobile. Par contre, une personne à la fois propriétaire d'une maison mobile et du terrain sur lequel elle est installée, pourra procéder à cet enregistrement.

Cependant, si on se réfère à la définition de résidence familiale comme étant "l'endroit où la famille vit principalement", il ne devrait pas y avoir d'inconvénient à enregistrer une maison mobile comme résidence familiale, si c'est le lieu où vit principalement la famille.

Dans les faits, cependant, des personnes se sont vues refuser l'enregistrement de leur maison mobile comme résidence familiale lorsque le terrain ne leur appartenait pas.

L'AFEAS considère qu'un amendement doit être apporté à la loi afin de faciliter l'enregistrement des maisons mobiles comme résidence familiale et exige:

1. *Qu'un article soit ajouté au Chapitre VI section de la loi 89, incluant les "maisons mobiles" comme résidence familiale, au même titre que les autres habitations.*

III- LA FEMME DANS L'EGLISE

Jusqu'à tout récemment, l'Eglise a exercé une influence prédominante sur toute la vie de la société québécoise. Dans son discours officiel, l'Eglise valorisait alors deux rôles seulement pour la femme: le plus parfait, celui de la vie religieuse, et ensuite la vie d'épouse et de mère de famille. Le choix donc entre deux types de maternité: spirituelle ou physique. Force nous est d'admettre que les mêmes valeurs prévalaient aussi dans toute l'organisation de notre vie collective.

L'ensemble de notre société a vécu, au cours des dernières décennies, des bouleversements fondamentaux. La place de la femme a évolué. Plusieurs portes ont été ouvertes par les luttes que les femmes ont menées. Les fonctions accomplies par les femmes se sont diversifiées pour envahir des champs nouveaux et leur rôle social a grandement évolué. Il reste toutefois encore bien du chemin à parcourir pour atteindre une véritable égalité de droits pour les femmes.

Qu'en est-il au sein de l'Eglise?

Au cours du mois de mars 1982, les membres AFEAS étaient invitées à se pencher sur cette question et à mesurer le chemin parcouru depuis 15 ans. C'est de cette réflexion que sont nées nos recommandations, lesquelles touchent trois grands thèmes qui seront traités séparément.

1) LE MINISTÈRE DES FEMMES DANS L'EGLISE

Les femmes, même si elles participent activement à la vie de l'Eglise, ne possèdent aucun pouvoir ministériel puisque ceux-ci sont détenus par des

prêtres et que seuls les hommes ont accès au sacerdoce.

En 1976, la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi publiait un document intitulé "Déclaration sur la question de l'admission des femmes au sacerdoce ministériel". Le document fermait la porte à la possibilité que des femmes deviennent prêtres.

En 1980, une instruction appelée "Inestimable Donum" préparée par la Sacrée Congrégation pour les sacrements et le culte divin et approuvée par le Pape Jean-Paul II refuse encore aux femmes la possibilité de servir à l'autel pendant la messe.

A l'heure actuelle, on retrouve dans certaines paroisses du Québec des religieuses ou des laïques sur qui repose l'entière responsabilité de la communauté religieuse; d'autres sont animatrices de pastorale et partagent, avec le pasteur de la paroisse, l'animation de la communauté chrétienne. Ces personnes, nommées par les évêques, peuvent accomplir toutes les tâches généralement attribuées aux curés (mais sans en porter le titre), excepté l'administration des sacrements et certaines tâches qui doivent être remplies par un clerc pour respecter la loi civile.

Ces personnes peuvent préparer les célébrations; visiter les malades et les résidents de la paroisse; s'occuper de garder en bon état le cimetière, le presbytère et l'église; surveiller les finances de la fabrique; rencontrer les enfants à l'école et les recevoir au presbytère; veiller à ce que les activités socio-culturelles collectives comprennent une dimension religieuse. Elles font parfois l'homélie à la messe.

Mais en ce qui concerne les sacrements, elles dépendent toujours d'un prêtre, à moins d'être ministre extraordinaire, par exemple du baptême, ce qui évite de convoquer un prêtre à chaque fois qu'il est nécessaire d'administrer le tout premier sacrement.

Cet état de fait est profondément discriminatoire pour les femmes et accentue l'inégalité homme-femme. Jésus-Christ a choisi la nature humaine avant de choisir un sexe particulier, comme il a été homme avant d'être Juif. De plus, l'Eglise elle-même a modifié bien des choses dans l'administration des sacrements. Il faut aussi comprendre que Jésus a été obligé de tenir compte de la situation sociale dans laquelle il a vécu et où il aurait été impossible de donner aux femmes le même rôle qu'aux hommes sans perdre toute crédibilité. Rappelons ces paroles de Saint Paul: "Il n'y a ni Juif, ni Grec, il n'y a ni esclave ni homme libre, il n'y a ni homme ni femme; car tous vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus".

Pour toutes ces considérations, l'AFEAS recommande donc:

1. *Que l'on reconnaisse aux femmes qui sont mandatées pour travailler en pastorale paroissiale, le droit d'administrer les sacrements de baptême, de malades et qu'elles puissent présider au mariage chrétien.*

2) L'ACCES DES FEMMES A DES POSTES DE COMMANDE

Si l'Eglise est heureuse d'affirmer, à partir de Galates 3,28, l'égalité pour les femmes et les hommes, il semble bel et bien s'agir d'une "égalité théorique".⁽¹⁾ Nous devons faire nôtre l'énoncé d'Anita Caron, dans le "Dossier de l'Archevêché de Montréal":

"Même si l'Eglise a toujours défendu au plan théorique l'égalité des hommes et des femmes, dans la pratique ça toujours été des situations d'inégalité. La discrimination s'exerce en ce qui con-

(1) Saint-Martin, Fernande

cerne toutes les fonctions importantes au plan de la pensée, au plan de la parole, au plan de l'administration, au plan du culte!⁽¹⁾

Examinons de plus près certains niveaux d'intervention et la place que la femme y occupe.

Les Conseils diocésains et paroissiaux de pastorale

Les femmes peuvent, autant que les hommes, participer aux Conseils diocésains et paroissiaux de pastorale, là où ils existent. Au Québec, plus de la moitié (57%) des membres de conseils paroissiaux sont des femmes. Mais quand on observe les exécutifs de ces comités, qu'on passe d'un service effacé à un service comportant un tant soit peu de prestige, l'image se modifie. Les femmes sont peu nombreuses aux postes de direction, et presque toujours confinées à l'éternel rôle de secrétaire.

Au niveau diocésain, les services pastoraux sont regroupés en offices desservant chacun un secteur de la société, dans le but de concerter les actions. Au Québec, parmi les directeurs d'offices diocésains, le quart (25.9%) sont des femmes.⁽²⁾ Les pourcentages s'inversent chez les directeurs-adjoints où on retrouve 71.4% de femmes. La faible proportion de directrices s'explique partiellement par le fait que plusieurs des chargés d'office sont des prêtres. Parmi les participants aux commissions diocésaines permanentes, on dénombre 37.1% de femmes.⁽²⁾

Les conseils diocésains de pastorale ont été conçus pour favoriser la participation des laïcs à l'élaboration de la pastorale du diocèse. Ils sont

(1) Dossier de l'Archevêché de Montréal

(2) Conférence des Evêques Catholiques du Canada, Sondage sur la participation des femmes dans le travail pastoral officiel de l'Eglise catholique au Canada. Ottawa, Concacan, 1979, p. 44 (Ce sondage a été réalisé en 1977).

constitués d'hommes à près de 70%.⁽¹⁾ Plus de 40% des membres sont des prêtres, ce qui explique en partie le pourcentage moins élevé de femmes, mais est en contradiction avec l'objectif de ces Conseils. Même parmi les laïcs, on retrouve 20% plus d'hommes que de femmes.⁽¹⁾

Les chrétiennes qui se voient chargées d'une fonction spécifique à l'intérieur du Conseil deviennent beaucoup plus souvent secrétaire que présidente...

L'Assemblée des Evêques du Québec

C'est avec fierté que nous constatons que depuis le 1er août 1980, une femme, Gisèle Turcot, occupe le poste de Secrétaire générale de l'Episcopat; elle agit d'office comme secrétaire de l'Exécutif de l'Assemblée. C'est un pas important que viennent de faire les femmes dans l'Eglise au Québec car dans plusieurs pays, c'est un évêque qui assume cette responsabilité.

Des comités épiscopaux invitent des femmes à titre de membres collaborateurs pour un an ou plus, par exemple les comités des affaires sociales, du laïcat, des communications sociales.

Au niveau de la participation

Dans des domaines qui la touchent directement comme le mariage et la famille, il est quasi incroyable de constater que la femme est absente. Ainsi, les femmes ne peuvent exercer le rôle d'avocat ou de juge dans les tribunaux ecclésiastiques qui apprécient les demandes d'annulation de mariage.

L'Union internationale des Supérieures majeures (U.I.S.M.) qui regroupe les supérieures majeures de congrégations féminines du Québec et du Canada, n'a pu présenter directement aux Pères du Synode, en 1980, ses recommanda-

(1) Archevêché de Montréal, La femme, un agent de changement dans l'Eglise. Dossier de travail, Montréal, 1976, page 38.

tions au sujet du mariage et de la famille. C'est un religieux observateur au Synode qui a dû se faire le porte-parole de milliers de femmes consacrées à la promotion de la famille.

Cette situation est aberrante, d'autant plus, comme nous le citions antérieurement, que le discours officiel de l'Eglise fait souvent de la femme la dépositaire première des valeurs familiales.

Au niveau des ministères

Les ministères réellement exercés par des femmes à la demande explicite de leur évêque n'ont encore fait l'objet d'aucune reconnaissance. Autrement dit, il n'y a pas de "ministère institué" au plan collectif, mais des nominations ponctuelles et individuelles. Aucun rite n'est conféré à l'occasion des nominations.

Les évêques du Québec demandaient, à l'occasion de la visite ad limina réalisée en 1978, que soit attribué le ministère d'acolytat aux femmes qui remplissent la fonction de catéchèse. Malheureusement, la réaction de Rome se fait encore attendre.

A la lumière de ces faits, l'AFEAS demande donc à l'Assemblée des Evêques du Québec:

2. *Que l'on favorise l'accès des femmes aux différents comités d'étude et aux postes de commande dans les domaines où elles s'engagent, entre autres, le Conseil de pastorale diocésain.*

3) LE SEXISME ET LES STEREOTYPES DE LA PART DES PASTEURS

Le cinquième Synode Général des Evêques qui se tint à Rome à l'automne 1980, a tenté de déterminer comment les pasteurs pourraient aider les femmes à obtenir la pleine égalité avec les hommes, sur les plans personnel et social.

Les évêques du Synode ont remis au Pape des propositions résumant les résultats et les échanges et les points sur lesquels il y a eu un large consensus. En ce qui concerne le féminisme, il y est dit que "l'inégalité et l'état de dépendance que subissent les femmes par rapport aux hommes est un résultat de péché originel et ne correspond pas au projet du Créateur". Le rapport final va même, d'une façon significative, suggérer concrètement: "il y a égalité dans les devoirs et les responsabilités concernant le foyer, même dans les tâches ménagères et le soin des enfants". Le mouvement féministe dans son ensemble a été accueilli dans le Synode comme un fait positif, un progrès pour la civilisation et le Royaume.

En ce qui a trait à la pastorale familiale, les évêques ont dit qu'elle n'avait pas à être inventée par les seuls pasteurs. "Sans la participation des familles, on ne trouvera pas bien la vérité et le chemin. Les familles ont un rôle actif à jouer dans l'Eglise, elles sont co-responsables de la mission de l'Eglise".

L'Eglise a traditionnellement fait de la femme le personnage central de la famille. Vatican II, s'il n'érige pas en absolu la vocation au foyer des femmes et encourage même leur participation à la vie sociale et économique, n'en pose pas moins des balises strictes: "à condition que cela ne nuise pas à la stabilité essentielle et à la santé du mariage et de la famille".

Cet encouragement bien circonstancié, qui ouvre largement la porte à l'interprétation arbitraire, n'a jamais été fait aux hommes, comme si la stabilité et la santé de la famille reposaient sur les seules épaules de la femme. ⁽¹⁾

Dans un souci de justice et d'égalité, l'AFEAS recommande donc:

3. *Que dans le discours tenu par l'Eglise, l'on continue à insister sur la responsabilité partagée dans les questions relatives à la vie conjugale et familiale. (v.g. avortement, planification des naissances).*
4. *Que l'on invite les pasteurs à tenir compte de cette responsabilité partagée et de l'égalité des sexes dans toute intervention pastorale.*
5. *Que l'on invite les pasteurs à se défaire du modèle culturel traditionnel qui confine l'homme et la femme dans des rôles figés (v.g. l'homme pourvoyeur, la femme à la maison).*
6. *Que l'on invite les pasteurs à tenir compte des deux sexes dans le langage liturgique et pastoral.*

(1) Dufour, Judith, L'autre Parole, no 80, p. 7

IV- VIOLENCE

1) PORNOGRAPHIE

"La pornographie est un langage: celui du mépris et de la violence. Même sous sa forme la plus anodine, la propagande pornographique porte atteinte à la sexualité féminine, fait violence au corps des femmes, porte atteinte à leur dignité en les représentant collectivement dans un état animal. Elle nie la nature même de l'homme en faisant de la sexualité une pure affaire de génitalité." (1)

Ce n'est pas d'hier que l'AFEAS mène la lutte contre la pornographie. Pendant deux années, ce thème a été retenu par nos membres comme priorité d'action et nombreuses sont les interventions de nos cercles, dans tous les milieux. L'adversaire est de taille, malheureusement. Tel l'hydre, il renaît chaque fois qu'on croit l'avoir terrassé. Les énormes bénéfices financiers générés par l'industrie de la pornographie rendent encore plus précaire la lutte menée par les mouvements féminins.

Force nous est de constater, hélas, que les lois ne sont guère claires et précises en cette matière. Au Canada, c'est l'article 159(B) du Code criminel qui définit l'obscénité. La mise en application de cette loi, toutefois, est de juridiction provinciale et en 1977, le ministère de la Justice du Québec émettait une directive qui ne crée une infraction que pour les publications pornographiques contenant des images d'actes sexuels accompagnés de violence, des images de bestialité ou d'activités sexuelles impliquant des enfants. Tout le reste peut être vendu avec la bénédiction du Ministère, contrairement à ce que stipule le Code criminel.

(1) Mémoire AFEAS, novembre 1980

Cette directive autorise, depuis novembre 1977, ce que le Code criminel interdit.

C'est avec infiniment de tristesse que nous constatons que dans cette guerre à la pornographie, seuls les mouvements féminins font entendre leur voix. C'est pourtant sur l'ensemble de la société que rejaillissent les effets néfastes de la pornographie. La conception même de la sexualité est spoliée par le matériel pornographique.

Face à une loi floue et imprécise et à un laxisme inimaginable dans son application, il est bien évident que les diverses formes de pornographie se multiplient.

Une situation aussi pernicieuse exige des correctifs immédiats et énergiques. L'AFEAS exige donc:

1. *Que le ministre de la Justice fédéral modifie les articles de la loi 159 et 170 du Code criminel afin de rendre plus facile leur mise en application dans le but de combattre la pornographie dans les films, les spectacles et la littérature.*
2. *Que le gouvernement du Québec annule ses directives de 1977 concernant ces mêmes articles de loi.*
3. *Que la Chambre des Communes reprenne l'étude du Bill C-53 dans toute la partie des recommandations sur la pornographie infantile proposée par le Comité de la Justice en juin 1982 ainsi que tout autre type de pornographie s'adressant aux personnes de tout âge. Nous prions le leader parlementaire d'en faire une question prioritaire à l'agenda de la session d'automne 82.*

2) HOCKEY MINEUR

Trop souvent, hélas, la pratique des sports constitue une école de violence. Le hockey n'échappe malheureusement pas à cette règle. Présentement, les règlements de l'Association canadienne de hockey amateur et de la Fédération québécoise de hockey sur glace, autorisent la mise en échec, aux niveaux des joueurs âgés de 13 à 17 ans, soit les classes Bantam et Midget.

Sans oublier les risques physiques qu'entraîne la pratique de la mise en échec chez des jeunes en pleine croissance, nous voulons surtout mettre en lumière le fait qu'elle constitue une incitation à la violence et un encouragement à la brutalité. La pratique d'un sport devrait être une occasion de développement physique, une façon de privilégier des valeurs reliées à la souplesse, l'agilité et l'esprit d'équipe. Nous croyons également que l'absence de la mise en échec favoriserait la maîtrise des gestes techniques et l'apprentissage des jeux collectifs et stratégiques.

En conséquence, nous recommandons:

1. *Que l'Association canadienne de hockey amateur et la Fédération québécoise de hockey sur glace Inc. modifient les règlements du hockey mineur afin d'interdire la mise en échec aux niveaux "Bantam" et "Midget".*

3) ÉMISSION "LES ÉTOILES DE LA LUTTE"

La télévision est un médium de masse très important qui véhicule à travers sa programmation des valeurs qui influencent indiscutablement les adultes

et surtout les enfants qui la regardent.

La violence et le mépris sont déjà bien assez présents dans notre société sans qu'on tente inutilement de les glorifier dans certaines émissions télévisées comme les "Etoiles de la Lutte".

Produit d'une sous-culture vide de sens, cette émission baigne dans un climat brutal et haineux. De plus, certains personnages usent d'un langage ordurier et méprisant qui n'est certes pas de nature à améliorer la qualité de la pensée et de la langue des Québécois.

Nous demandons donc:

1. *Que le programme "Les Etoiles de la Lutte" soit retiré de l'horaire du réseau TVA.*

V- DIVERS

1) APPELLATION "MADAME"

Selon le Petit Robert, à l'origine le mot "madame" était le titre honorifique donné aux femmes de la haute classe de la société (souveraines, filles de la maison royale, femmes nobles titrées), quel que fut leur statut matrimonial. Plus tard, le titre devint l'apparât des bourgeoises, pour devenir finalement, dans les temps modernes, l'appellation de toute femme qui est ou a été mariée, le titre donné par respect à certaines femmes, mariées ou pas (Madame la présidente, Madame la directrice), ou encore celui de la maîtresse de maison, dans le sens de "Madame est servie".

"Mademoiselle", pour sa part, a désigné d'abord la fille aînée des frères ou oncles du roi, puis les femmes nobles non titrées, mariées ou non. A l'époque moderne, le mot fut finalement réservé aux jeunes filles et aux femmes célibataires... pendant que tous les hommes, eux, étaient des monsieurs.

De nos jours, un grand nombre de femmes rejettent la double appellation parce qu'elle est fondée sur un critère marquant l'appartenance ou non de la personne à un homme. Après la tentative de "Made" qui connût peu de succès, on utilise maintenant de plus en plus "madame" pour tout le monde. (1)

Si on jette un coup d'oeil du côté des hommes, l'appellation "monsieur" s'adresse à tous, sans égard au statut civil. Une appellation générique pouvant désigner toutes les femmes sans égard au statut civil serait aussi fonctionnelle pour les femmes que pour les hommes. Le statut ci-

(1) Bulletin du Conseil du Statut de la Femme, septembre 1978

vil est du domaine privé et les femmes n'ont pas à en faire constamment état dans leurs transactions avec la société.

Aujourd'hui, le fait d'être mariée ou pas, ne confine aux femmes aucun statut particulier sur les plans juridique, économique ou social. Le mariage ou le célibat d'une femme ne justifie aucune hiérarchie protocolaire ou sociale. De plus en plus, les femmes s'objectent à devoir toujours déclarer leur statut civil pour se conformer à un usage désuet, alors que les hommes n'ont jamais à spécifier ce statut.

En conséquence, les membres de l'AFEAS demandent donc:

1. *Que l'appellation "madame" désigne toutes les personnes de sexe féminin, quel que soit leur âge ou leur état civil.*
2. *Que l'appellation "mademoiselle" n'apparaisse plus sur les formulaires et documents des différents organismes gouvernementaux autant provinciaux que fédéraux.*
3. *Que l'appellation "mademoiselle" soit proscrite dans les usages protocolaires gouvernementaux ainsi que dans les différents mass-média électroniques ou imprimés.*
4. *Que l'AFEAS sollicite la collaboration du Conseil du Statut de la Femme et du Conseil consultatif canadien de la Situation de la Femme pour appuyer cette réforme.*

2) CASINOS

Depuis un bon nombre d'années, la question de l'implantation de casinos sur le territoire du Québec refait régulièrement surface. L'instauration de ces maisons de jeu aurait pour but la relance de l'économie et de l'industrie touristique. Le gouvernement du Québec a commandé des études à ce sujet, afin d'évaluer la rentabilité de telles entreprises en les comparant aux coûts sociaux qu'elles pourraient entraîner.

Parmi ces coûts sociaux, on peut citer le trafic des drogues, la prostitution, l'extorsion de fonds, les prêts usuraires, les vols, le recel, la spéculation foncière, le racket de la protection et, de façon incidente, les difficultés familiales qui pourraient en résulter.

Jusqu'à maintenant, le gouvernement du Québec n'a pas permis l'installation de casinos. Pourtant un organisme sans but lucratif ou le gouvernement pourrait, s'il le désirait, obtenir de la Régie des loteries et courses du Québec, un permis pour opérer un casino.

Il n'est pas de nos compétences de cerner le cheminement législatif qui pourrait amener l'implantation éventuelle de casinos au Québec, comme il ne nous appartient pas non plus de déterminer de quel ministère ou organisme dépendrait l'éventuelle obtention de permis d'opération.

C'est au plan du principe même que nous souhaitons intervenir et, à ce niveau, la position de l'assemblée générale de l'AFEAS est claire et sans équivoque:

1. *L'AFEAS est contre l'installation de casinos dans la province de Québec.*

3) COURS D'AUTO-DÉFENSE DANS LES ÉCOLES

Les statistiques sont implacables. (1) Une canadienne sur dix-sept est violée au cours de son existence. Une femme sur cinq est victime d'agression sexuelle, ce qui représente, pour le Canada, une agression toutes les six minutes. Pour la seule année 1979, on a rapporté 3 388 viols à la police. Et des études démontrent qu'un viol sur huit seulement est rapporté. L'âge des victimes varie de six mois à quatre-vingt-dix ans.

Une chose est certaine - les victimes souffrent de diverses façons: 62% des victimes de viol subissent des blessures physiques lors de l'agression, 9% sont sévèrement battues, 12% sont menacées d'une arme, 70% subissent des menaces verbales.

Toutes, au fond de nous, nous craignons d'être à un moment ou l'autre assaillies, battues, violées dans une ruelle, en rentrant du travail, en allant au cinéma ou en faisant des courses.

La femme agressée, souvent plus petite et plus faible que son agresseur, est désemparée dans une telle situation parce qu'elle a été éduquée à la passivité plutôt qu'à la réaction de se défendre en cas d'attaque.

Des cours d'auto-défense ont été mis au point et sont offerts pour apprendre aux femmes à réagir activement en cas d'attaque afin de les rendre aptes à assumer leur propre défense malgré leur taille ou leur force. Ces cours sont de plus en plus connus et suivis mais ne jouissent pas encore d'une diffusion les rendant accessibles à toutes les femmes.

D'autre part, l'éducation physique fait maintenant partie intégrante des programmes scolaires autant pour les filles que pour les garçons et ce, aussi bien aux niveaux primaire que secondaire.

(1) C.C.C.S.F., Le viol et les agressions sexuelles, feuilles de données, no. 4

Huit thèmes généraux se partagent les types d'activités offerts à l'intérieur des programmes d'éducation physique dans les écoles. Un de ces thèmes comporte des activités ou mouvements humains en opposition. Ainsi, le badminton, le judo, le karaté se situent dans cette catégorie. Traditionnellement, parce qu'ils suscitent plus de compétition et de possibilité de violence, le judo et le karaté sont souvent négligés au profit du badminton dans les cours réellement offerts aux étudiants. C'est dans cette catégorie que pourraient être offerts des cours d'auto-défense.

A l'heure actuelle, le choix des activités physiques offertes aux étudiants selon les thèmes établis est laissé conjointement aux commissions scolaires, aux enseignants et à l'ensemble du milieu pédagogique, ce qui comprend les parents.

Considérant l'urgence de donner aux étudiantes de nos écoles des moyens de se prémunir contre les agressions, l'AFEAS recommande:

1. *Que le ministère de l'Éducation intègre obligatoirement des cours d'auto-défense au programme d'éducation physique pour les filles dans les écoles secondaires.*